

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 217.919 du 13 février 2012

G./A.201.544/VI-19.219

En cause : **SONCK** Olivier,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, n° 13,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 26 août 2011, Olivier SONCK demande l'annulation et la suspension de l'exécution :

a) de "la décision prise à une date inconnue par le Ministre de l'enseignement supérieur de la Communauté française de désigner Monsieur Etienne Wayenbergh à la fonction de conférencier pour les cours de sérigraphie et techniques d'impression à l'Ecole supérieure des arts plastiques et visuels de Mons (E.S.A.P.V.), pour l'année académique 2011-2012";

b) du refus implicite qui découle du premier acte attaqué de désigner le requérant dans la fonction précitée.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 19 décembre 2011 convoque les parties à comparaître le 25 janvier 2012 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Yves HOUYET, a exposé son rapport.

Me Martin FRANCOIS, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Caroline DE LEMOS ESTEVES, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Durant plusieurs années, le requérant a bénéficié de désignations à l'Ecole supérieure des arts plastiques et visuels de Mons afin d'y dispenser en tant que conférencier des cours de techniques et technologies (sérigraphie et techniques d'impression). La dernière de ces désignations a cessé de produire ses effets le 30 juin 2011.

Sans qu'il ait été procédé au préalable à un appel aux candidats, le conseil de gestion pédagogique de l'établissement précité a décidé, lors de sa réunion du 14 juin 2011, de proposer que, pour l'année académique 2011-2012, Etienne Wayenbergh soit chargé d'assurer en tant que conférencier les cours de techniques et technologies "sérigraphie" (60/600^e) et "techniques d'impression" (30/600^e). Deux jours plus tard, le directeur de cette Ecole supérieure des arts a

établi une demande de désignation qui est conforme à celle émanant du collègue précité.

Se ralliant à la proposition du chef d'établissement, le ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions a désigné, le 18 juillet 2011, Etienne Wayenbergh en tant que conférencier à l'Ecole supérieure des arts plastiques et visuels de Mons afin d'y dispenser du 1^{er} octobre 2011 au 30 juin 2012 les deux cours précités. Les désignations relatives à ces deux cours constituent les deux premiers actes attaqués. La dernière décision entreprise est le refus implicite qui découle de ces deux actes de confier temporairement au requérant les mêmes emplois.

IV. RECEVABILITE DU RECOURS

IV. 1. Arguments de la partie adverse

La partie adverse conteste l'intérêt du requérant au recours en raison du fait qu'il ne peut se prévaloir d'un droit à être désigné en tant que conférencier dans les postes en cause. Elle ajoute que la requête est irrecevable en tant qu'elle est dirigée contre le refus implicite de désigner le requérant car le Conseil d'Etat ne pourrait l'annuler sans préjuger d'une décision que l'autorité investie du pouvoir de désignation est seule habilitée à prendre.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Le requérant dispose d'un intérêt suffisant au recours dès lors qu'à la suite de l'annulation des actes attaqués, il retrouverait une chance d'obtenir l'emploi qu'il convoite.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat est compétent pour contrôler si la partie adverse a exercé légalement le pouvoir d'appréciation dont elle dispose en l'espèce. S'il annulait les décisions entreprises en raison du fait qu'elles auraient été adoptées en violation de la légalité objective, il ne substituerait pas son appréciation à celle de la partie adverse et ne la priverait pas de son pouvoir de décision discrétionnaire.

L'arrêt d'annulation impliquerait seulement qu'en exerçant ce pouvoir à nouveau, la partie adverse ne pourrait commettre les mêmes illégalités.

En conséquence, l'exception ne peut être retenue.

V. FONDEMENT DU RECOURS

V. 1. Arguments des parties

Le requérant soulève un deuxième moyen pris "de la violation du principe de l'égalité, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux du droit de motivation et du raisonnable, du défaut de comparaison des titres et mérites des candidats, de l'erreur ou de l'absence de motivation et de l'excès de pouvoir".

Le requérant reproche au ministre d'avoir adopté les actes attaqués sans avoir examiné, ni comparé ses titres et mérites alors qu'il avait pourtant donné satisfaction en occupant pendant dix ans les postes en cause. En outre, il fait valoir que la lecture des désignations litigieuses aurait dû permettre de comprendre comment une personne qui enseignait depuis longtemps dans l'établissement aurait soudainement cessé de donner satisfaction de sorte que toute candidature de sa part serait exclue.

La partie adverse répond que selon l'article 118 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droit et devoirs des étudiants), les mandats de conférencier sont attribués par le gouvernement de la Communauté française, sur proposition du directeur et sur avis du conseil de gestion pédagogique, sans qu'il y ait lieu de procéder à un appel aux candidats ou de faire intervenir une commission de recrutement.

Elle ajoute qu'elle n'était pas obligée d'examiner les titres et mérites des personnes qui pourraient être intéressées par les charges en cause.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Le principe constitutionnel de l'égale admissibilité de tous aux emplois publics requiert, avant de désigner le titulaire d'une fonction, une comparaison des titres et mérites des personnes ayant répondu à un appel à candidatures et remplissant les conditions prescrites pour exercer cette fonction ou, en l'absence d'un tel appel, de toutes les personnes satisfaisant à ces conditions. La partie adverse n'établit pas que le requérant ne remplissait pas les conditions requises pour assumer les fonctions en cause.

Il ne résulte toutefois ni des deux premiers actes attaqués, ni d'aucune autre pièce du dossier administratif que la partie adverse ait respecté cette obligation.

En tant qu'il est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que de l'absence de comparaison des titres et mérites, le deuxième moyen est donc fondé.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation plus étendue.

L'annulation des décisions attaquées rend sans objet la demande de suspension. Il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Sont annulées les décisions du 18 juillet 2011 par lesquelles le ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions a désigné Etienne Wayenbergh en tant que conférencier à l'Ecole supérieure des arts plastiques et visuels de Mons afin d'y dispenser du 1^{er} octobre 2011 au 30 juin 2012 les cours de techniques et technologies "sérigraphie" (60/600^e) et "techniques d'impression" (30/600^e) ainsi que le refus implicite qui découle de ces deux actes de confier temporairement au requérant les mêmes emplois.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
treize février deux mille douze par :

MM. Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Yves HOUYET.